



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

**Texte des projets de principes provisoirement adoptés en 2015
et soumis à une révision technique et renumérotés par le Comité
de rédaction durant la présente session***

Introduction

Projet de principe 1 Champ d'application

Les présents projets de principes s'appliquent à la protection de l'environnement** avant, pendant ou après un conflit armé.

Projet de principe 2 Objet

Les présents projets de principes visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

[...]

Partie I Principes généraux

[...]

* La Commission a pris note des projets de principe en 2015 (A/CN.4/L.870). Les points de suspension indiquent que l'insertion d'un autre projet de principe est prévue à cet endroit.

** La question de savoir s'il est préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour tout ou partie des présents projets de principes sera réexaminée à un stade ultérieur.



Projet de principe 5
Déclaration de zones protégées

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

[...]

[...]

Partie II
Principes applicables pendant un conflit armé

Projet de principe 8
Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Projet de principe 9
Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

Projet de principe 10
Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Projet de principe 11
Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Projet de principe 12
Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.
